

Montréal, le 21 avril 2022

Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Le 6 octobre dernier, la Commission de l'éducation en langue anglaise (CELA) vous a écrit pour vous faire part de ses préoccupations concernant plusieurs dispositions du projet de loi 96 spécifiques au secteur de l'éducation anglaise et a apprécié la réception de votre réponse reçue le 28 octobre 2021.

Dans votre lettre, vous nous avez assuré que :

*... le projet de loi précise que les organismes et établissements reconnus, dont les commissions scolaires anglophones et leurs établissements, ont le droit de communiquer entre eux sans avoir à utiliser en même temps entre elles la langue de leur choix dans leurs communications. De s, le projet de loi précise que, pour ces organismes et établissements, les documents, dont les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de leurs assemblées délibérantes, la prestation de services et l'utilisation de leurs moyens technologiques peuvent se faire dans une langue autre que la langue officielle.*

Votre assurance est confirmée par l'article 26 de la *Charte de la langue française*, tel que modifié par l'article 16 du projet de loi 96 :

*Les organismes et institutions reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent utiliser, pour écrire à la fois la langue officielle et une autre langue dans leurs documents, les services qu'ils fournissent et l'utilisation de leurs moyens technologiques, en leur nom, leurs communications internes et leurs communications mutuelles ainsi que dans les avis de réunion, les ordres du jour et les procès-verbaux de leurs assemblées délibérantes. Ils peuvent également utiliser cette autre langue dans leurs communications orales sans avoir à utiliser la langue officielle en même temps, à condition qu'ils demeurent en mesure de se conformer à l'article 23.*

*Dans les organismes et institutions reconnus, deux personnes peuvent utiliser la langue qu'elles choisissent dans leurs communications écrites l'une à l'autre. Toutefois, l'organe ou l'institution élabore, à la demande d'une personne tenue de consulter une telle communication dans l'exercice de ses fonctions, une version française de celle-ci. En outre, les personnes peuvent, au sein de ces organes et institutions, utiliser la langue de leur choix dans les communications orales entre elles.*

...2  
2

Toutefois, l'article 19 de la Charte, tel que modifié par l'article 11 du projet de loi 96, se lira comme suit :

*Les avis de réunion, les ordres du jour et les procès-verbaux de toutes les assemblées délibérantes de l'administration civile sont établis exclusivement dans la langue officielle.*

De plus, l'article 23 de la Charte se lit comme suit :

*Les organismes et institutions reconnus en vertu de l'article 29.1 doivent s'assurer que leurs services au public sont accessibles dans la langue officielle.*

*Ils doivent rédiger leurs avis, communications et imprimés destinés au public dans la langue officielle.*

*Ils doivent élaborer les mesures nécessaires pour rendre leurs services au public accessibles dans la langue officielle, ainsi que des critères et des modalités de vérification de la connaissance de la langue officielle aux fins de l'application du présent article. Ces mesures, critères et modalités sont soumis à l'approbation de l'Office.*

Ainsi, compte tenu des dispositions des articles 19, 23 et 26 de la *Charte de la langue française*, les commissions scolaires anglophones et le centre de services scolaire du Littoral ainsi que leurs conseils d'établissement respectifs, seront-ils tenus de préparer des avis de réunion, des ordres du jour et des procès-verbaux exclusivement en français ? Si l'utilisation de l'anglais est permise, avons-nous raison de comprendre qu'un membre du public ou un parent d'un conseil d'administration peut demander ces documents en français ? Si tel est le cas, cette exigence nécessitera une allocation budgétaire pour la traduction de ces documents par les commissions scolaires anglophones et le centre de services scolaire du Littoral.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le président,



Tino Bordonaro

c.c. Mme Marie-Josée Blais, sous-ministre adjointe de l'Éducation